COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE L'HERMITAGE EN DATE DU 2 MAI 2013

L'an deux mille treize, le deux mai à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de L'HERMITAGE s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi à la Salle Xavier Grall sous la présidence de M. André CHOUAN, Maire, après avoir été convoqué le vingt cinq avril conformément aux dispositions des articles L 2121-10 et 2121-12 du Code général des collectivités territoriales. La convocation accompagnée de l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le vingt cinq avril deux mille treize.
Nombre de conseillers en exercice.....: 27
Nombre de conseillers présents.....: 20 puis 21 à partir de 20h37
Nombre de conseillers votants.....: 22 puis 23 à partir de 20h37
Date d'affichage des délibérations.....: 03.05.2013
Présents : M. CHOUAN, Maire, M. GAUTRAIS, Mme KERMARREC, M. ECOLLAN, Mme GUITTENY, M. PENHOUET, Mme DROUIN, Mme DAOULAS, M. VILBOUX, adjoints, M. CHANTREL, M. HERMANT, Mme LEMOINE, Mme LE VALLEGANT, M. DUGUE, M. POISLANE, Mme RIOU, M. BUSNEL, M. LAMY, M. HERBINOT, Mme SEYDOUX (à partir de 20h37) et M. LE HIR.
Absents représentés : Mme CHENEDE (pouvoir à M. VILBOUX) et M. LUCE (pouvoir à M. GAUTRAIS).
Absente excusée : Mme TANGUY.
Absents : M. PAYRE, M. TILLON et M. FRIN.
M. CHANTREL a été élu secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

JURY D'ASSISES – ANNEE 2014 – TIRAGE AU SORT DES JURES

(Rapporteur : M. le Maire)

Dans le cadre de la loi n° 78-788 modifiée, le conseil Municipal est appelé chaque année à procéder au tirage au sort de personnes inscrites sur la liste électorale afin de composer la liste des jurés d'assises.

Les personnes tirées au sort qui n'auront pas atteint 23 ans le 31 décembre 2014, c'est-à-dire celles nées après le 31 décembre 1991 ne pourront être retenues.

Pour cette année, il est nécessaire de tirer au sort 9 personnes.

Les électrices et électeurs suivants ont été tirés au sort :

	NOM Prénom	Adresse	
01	LORANT Jean-Paul	15 Rue Laënnec	L'HERMITAGE
02	LANGEARD Suzanne FIQUET	17 Mail Francis Chouan	L'HERMITAGE
03	BAUDON Elsa	Launay	L'HERMITAGE
04	TRONEL Monique MARGOTTIN	8 Rue Jeanne Baret	L'HERMITAGE
05	ZUBIATE Florian	34 Rue Lemordant	L'HERMITAGE
06	ALOUETTE Julie	7 Route de Mordelles	L'HERMITAGE
07	REALLAND Jean-Loup	2 Place de la Mairie	L'HERMITAGE
08	ROLLAND Michel	Vaujouan	L'HERMITAGE
09	DELACROIX Yvon	14 Rue Pierre Loti	L'HERMITAGE

DELIBERATION 2013 - V - 01 – AUTRES DOMAINES DE COMPETENCE - ADMINISTRATION GENERALE – MENUES DEPENSES – REGIE D'AVANCE – MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE D'AVANCE CREE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 99-12 DU 4 FEVRIER 1999

(Rapporteur : Mme DROUIN)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération n°99-12 du 4 février 1999 décidant de la création de la régie d'avance menues dépenses ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 avril 2013.

Article 1 : L'acte constitutif de la régie d'avance menues dépenses est abrogé et remplacé par l'acte suivant.

Article 2 : Il est institué une régie d'avance menues dépenses auprès de la Mairie de L'Hermitage.

Article 3 : Cette régie est installée à la Mairie de L'Hermitage.

Article 4 : Afin de faciliter le fonctionnement de la Commune, la régie paie les dépenses de fournitures urgentes et de faibles montants sans mandatement préalable.

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes suivants :
- numéraires,
- chèque tiré sur le compte de la Trésorerie Générale d'Ille et Vilaine,

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 750 €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier principal de Chartres de Bretagne la totalité des pièces justificatives des dépenses au minimum une fois par trimestre.

Article 9 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : M. le Maire de L'Hermitage et M. le Comptable public de Chartres de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour : Unanimité

DELIBERATION 2013 - V - 02 – AUTRES DOMAINES DE COMPETENCE - ADMINISTRATION GENERALE – SERVICE CANTINE MUNICIPALE – REGIE DE RECETTES PROLONGEE - RECTIFICATION ET MISE A JOUR DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE – MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 99-09 DU 4 FEVRIER 1999

(Rapporteur : Mme DROUIN)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'inscription codificatrice 06-031-ABM du 21/04/2006 ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération n°99-09 du 4 février 1999 se substituant à celles du 11 octobre 1976 et du 6 janvier 1994 instituant une régie de recettes pour la cantine municipale ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 avril 2013

Article 1 : L'acte constitutif de la régie cantine municipale est modifié et remplacé par l'acte suivant.

Article 2 : Il est institué une régie de recette prolongée pour la cantine municipale auprès de la Mairie de L'Hermitage.

Article 3 : Cette régie est installée à la Mairie de L'Hermitage.

Article 4 : La régie encaisse les tarifs facturés pour les repas servis aux enfants et adultes.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- versement en numéraires,
- chèques bancaires ou postaux,

et tenues sur un registre à souches.

Article 6 : Les recettes sont encaissées contre remise de tickets.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 200 €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier principal de Chartres de Bretagne le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 20 € est mis à disposition du régisseur.

Article 10 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : M. le Maire de L'Hermitage et M. le Comptable public de Chartres de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour : Unanimité

DELIBERATION 2013 - V - 03 – AUTRES DOMAINES DE COMPETENCE - ADMINISTRATION GENERALE – SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT – REGIE DE RECETTE PROLONGEE - RECTIFICATION ET MISE A JOUR DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE – MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 99-08 DU 4 FEVRIER 1999

(Rapporteur : Mme DROUIN)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération n°99-08 du 4 février 1999 instituant une régie de recettes pour l'accueil de loisirs sans hébergement ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 avril 2013.

Article 1 : L'acte constitutif de la régie Accueil de Loisirs Sans Hébergement est modifié et remplacé par l'acte suivant.

Article 2 : Il est institué une régie de recette prolongée pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement auprès de la Mairie de L'Hermitage.

Article 3 : Cette régie est installée à la Mairie de L'Hermitage.

Article 4 : La régie encaisse les tarifs facturés aux familles pour les activités de l'Accueil de loisirs sans hébergement le mercredi et les vacances scolaires.

Article 5 : La date limite d'encaisse est fixée à 1 mois et 15 jours à compter de la date d'émission de la facture au redevable. Cependant, lorsque le règlement de la facture est effectué par un Centre Communal d'Action Sociale ou tout autre organisme de même type, la date limite d'encaissement par le régisseur est fixée à 6 mois.

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- versements en numéraires,
- chèques bancaires ou postaux,
- chèques vacances,

- chèques CESU,
- prélèvements automatiques,

et tenues sur un registre à souches.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 500 €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier principal de Chartres de Bretagne le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 20 € est mis à disposition du régisseur.

Article 10 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : M. le Maire de L'Hermitage et M. le Comptable public de Chartres de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour : Unanimité

DELIBERATION 2013 - V - 04 – AUTRES DOMAINES DE COMPETENCE - ADMINISTRATION GENERALE – ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT – REGIE D'AVANCE – MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE D'AVANCE CREE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 99-11 DU 4 FEVRIER 1999

(Rapporteur : Mme DROUIN)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération n°99-11 du 4 février 1999 décidant de la création de la régie d'avance Accueil de loisirs sans hébergement annulant et remplaçant la délibération du 21 mars 1996 ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 avril 2013.

Article 1 : L'acte constitutif de la régie d'avance Accueil de loisirs sans hébergement est abrogé et remplacé par l'acte suivant.

Article 2 : Il est institué une régie d'avance auprès de l'Accueil de loisirs Sans Hébergement de la Mairie de L'Hermitage.

Article 3 : Cette régie est installée à la Mairie de L'Hermitage.

Article 4 : La régie paie les dépenses de fournitures urgentes et de faibles montants sans mandatement préalable.

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes suivants :
- numéraires,
- chèque tiré sur le compte de la Trésorerie Générale d'Ille et Vilaine,

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 220 €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier principal de Chartres de Bretagne la totalité des pièces justificatives des dépenses au minimum une fois par trimestre.

Article 9 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.
Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : M. le Maire de L'Hermitage et M. le Comptable public de Chartres de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour : Unanimité

DELIBERATION 2013 - V - 05 – PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES - PROMOTION INTERNE 2013 – TRANSFORMATION D'EMPLOI – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

(Rapporteur : Mme DROUIN)

Dans le cadre du statut applicable à la Fonction Publique Territoriale, des avancements de grade et des promotions permettant d'accéder au cadre d'emploi supérieur sont prévus sous réserve de remplir certaines conditions d'ancienneté et éventuellement d'examen professionnel.

La Commission Administrative Paritaire de catégorie C réunie le 21 janvier 2013 a émis un avis favorable à la proposition de promotion interne au titre de l'année 2013 d'un agent actuellement Adjoint technique 2e classe au grade d'Agent de Maîtrise, avec examen professionnel d'Agent de maîtrise. Cet agent a obtenu cet examen professionnel en 2012.

Il est proposé que cette promotion prenne effet au 1er juillet 2013.

Préalablement, il est nécessaire que le Conseil Municipal, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, autorise la création d'un poste d'Agent de Maîtrise à temps complet à compter du 1er juillet 2013 afin de permettre à cet agent de bénéficier de cette promotion et supprime à compter de cette même date l'emploi d'Adjoint technique 2e classe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- approuve la modification permettant la transformation d'emploi selon le tableau ci-après :

SUPPRESSION				CREATION		
Grade	Date	Filière	Service	Grade	Temps de travail	Date
Adjoint technique 2e classe	01.07.2013	Technique	Technique	Agent de Maîtrise	TC	01.07.2013

- *TC : Temps complet
- modifie, en conséquence, le tableau des effectifs ;
- précise que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé dans l'emploi ainsi créé, les charges sociales et impôts s'y rapportant seront inscrits au budget principal aux articles et chapitres prévus à cet effet.

Pour : Unanimité

DELIBERATION 2013 - V - 06 – AUTRES CATEGORIES DE PERSONNELS - PLAN DE MISE EN ACCESSIBILITE DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS – REMUNERATION D'UN STAGIAIRE - INDEMNITE DE STAGE

(Rapporteur : Mme GUITTENY)

Les stages en entreprise, ou en collectivité locale, ont pour objet de compléter la formation des étudiants grâce une familiarisation avec la vie professionnelle et l'acquisition d'une expérience pratique.

La Commune de L'HERMITAGE a contacté le pôle formation emploi de l'Université de Rennes 2 afin de recruter un stagiaire pour l'aide à la réalisation d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces sur un itinéraire déterminé en collaboration avec le service « déplacements » de la Communauté d'agglomération de Rennes Métropole.

L'objectif principal qui sera confié à ce stagiaire est d'établir un outil de gestion et d'aide à la décision permettant de mettre en œuvre le plan d'actions en faveur des modes actifs.

Ce stage débute le 13 mai 2013 pour une durée de 10 semaines, soit jusqu'au 19 juillet 2013.

M. Baptiste BODIN étudiant en 1ère année du Master « Système d'Information Géographique et d'Aménagement du Territoire » à l'Université de Rennes 2 a été retenu.

La loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances a créé un nouveau cadre juridique pour l'accueil des stagiaires effectuant un passage en entreprise dans le cadre de leur cursus scolaire ou universitaire. Les décrets 2006-757 du 29 juin 2006 et 2009-885 du 21 juillet 2009 sont venus compléter les dispositions de la loi.

La circulaire du 4 novembre 2009 vient préciser les bonnes pratiques pour l'accueil des stagiaires dans les collectivités locales tout en rappelant, et contrairement aux dispositions applicables à l'Etat, que la gratification n'est pas obligatoire. Le décret du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur a en effet rendu obligatoire la gratification pour les stages supérieurs à 2 mois dans les administrations et établissements publics de l'Etat.

Lorsque l'organe délibérant en a prévu le principe et ouvert des crédits à cette fin, l'autorité territoriale peut faire bénéficier le stagiaire d'une gratification. Cette dernière n'est pas considérée comme une rémunération dès lors qu'elle n'excède pas 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociales, soit 436,05 € actuellement pour un temps complet. Cette gratification est versée au stagiaire mensuellement. Dans la limite de cette gratification, les sommes versées aux stagiaires ne sont pas assujetties aux cotisations sociales.

Il est proposé de verser à M. Baptiste BODIN une gratification mensuelle de stage équivalente à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale. Cette gratification sera versée proportionnellement au temps de présence dans la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- prend acte de la convention signée dans le cadre de l'accueil d'un stagiaire pour la réalisation du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics du 13 mai au 19 juillet 2013 ;
- approuve le versement d'une gratification mensuelle à M. Baptiste BODIN dans le cadre de son stage égale à 12,5 % du plafond horaire défini en application de l'article L 241-3 du Code de la Sécurité Sociale soit 436,05 € actuellement pour un temps complet à compter du 13 mai 2013 ;
- précise que le montant mensuel indiqué sera versé proportionnellement au temps de présence dans la collectivité de ce stagiaire.

Pour : Unanimité

DELIBERATION 2013 - V - 07 – CULTURE - BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE – FRAIS DE DEPLACEMENT DE BENEVOLES

(Rapporteur : M. PENHOUET)

Les bénévoles de la bibliothèque sont amenés, dans le cadre de ce service, à effectuer des déplacements pour le compte de la Commune, en particulier pour leur formation et leurs relations avec les bibliothèques du secteur.

A ce titre, Monsieur Basavaneppa TALLUR, bénévole de la bibliothèque municipale, a utilisé son véhicule personnel pour les déplacements suivants :

- Formation « Cycle de base : gestion et animation d'une petite bibliothèque » les 22 et 23 novembre et 13 et 14 décembre 2012 ;

De même, Madame Monique RIOU, également bénévole, a utilisé son véhicule personnel pour la formation « désherbage et réparation des livres » organisée par le Département d'Ille-et-Vilaine à la Médiathèque départementale, antenne de PIPRIAC, le 10 mai 2012.

Il est proposé, au Conseil Municipal, d'autoriser le remboursement par la Commune de leurs frais de déplacements et de repas selon les conditions applicables aux fonctionnaires territoriaux au vu de justificatifs et dans la limite du taux maximal fixé par arrêté ministériel.

Pour Monsieur Basavaneppa TALLUR, le montant à rembourser, au vu des justificatifs fournis est de 36,00 € pour les frais de déplacement et de 39,20 € pour les frais de repas, soit un total de 75,20 €.

Pour Madame Monique RIOU, le montant à rembourser, au vu des justificatifs fournis est de 30,72 € pour les frais de déplacement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide de rembourser les frais de déplacement et de repas à Monsieur Basavaneppa TALLUR pour un montant de 75,20 € et à Madame Monique RIOU pour un montant de 30,72 € ;
- précise que les crédits nécessaires aux frais de déplacements s'y rapportant sont inscrits au budget principal aux articles et chapitres prévus à cet effet.

Mme RIOU, intéressée, ne prend pas part au vote.

Pour : Unanimité

DELIBERATION 2013 - V - 08 – CULTURE - BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE – RE INFORMATISATION APPROBATION DE L'AVANT PROJET DEFINITIF ET DU PLAN DE FINANCEMENT – DEMANDE DE SUBVENTION – DELEGATION AU MAIRE

(Rapporteur : M. PENHOUET)

La bibliothèque municipale a été informatisée la première fois en 1996. Une première ré informatisation a été effectuée en 2005.

Depuis 1996, c'est le Système Intégré de Gestion de Bibliothèque (S.I.G.B.) proposée par la Société Agate qui équipait la bibliothèque.

En 2010, la Société Décalog s'est substituée à Agate et a décidé de ne plus développer le système « *Agate* ».

Par ailleurs, c'est également la Société Agate qui avait fourni le matériel informatique lors de la ré informatisation de 2005.

La ré-informatisation 2013 répond à plusieurs objectifs dont les principaux sont :

- d'améliorer le service aux usagers,
- de fournir aux personnels un outil de travail fiable et convivial,
- de s'adapter aux nouveaux usages en offrant des services en ligne,
- de développer la communication externe par une meilleure visibilité sur internet.

Le système actuellement en place date de 2005 et il parait très probable qu'il existe un risque important de rencontrer des difficultés plus nombreuses de soucis liées à la maintenance, aux sauvegardes des données, voire de dysfonctionnements compte tenu de la vétusté des matériels et de l'obsolescence du logiciel de gestion. Ce constat fait apparaître qu'il semble indispensable de faire évoluer la gestion informatique de la bibliothèque.

Le choix qui est proposé est une solution de gestion informatique du système dite « solution hébergée ». Ceci consiste à utiliser des applications métiers au travers d'internet en se connectant sur un serveur informatique qui est géré à l'extérieur et non pas hébergé au sein des services municipaux. L'hébergement extérieur permet une maintenance logicielle et matérielle plus rapide. De la même manière les sauvegardes des données et la sécurité du système sont assurés par le prestataire alors que l'hébergement en local nécessite un serveur, une connexion SDSL et des compétences informatiques. Par contre il est indispensable d'avoir une connexion internet correcte (qualité, vitesse, fiabilité,..).

Configuration de la ré informatisation

- Un système de gestion de la bibliothèque (S.I.G.B),
- Une plate-forme de paramétrage et de migration des données,
- Un module de catalogue en ligne (OPAC 2.0),
- La fourniture de logiciels avec l'installation, la maintenance, la formation, la mise en œuvre de l'hébergement et son suivi,
- Possibilité d'avoir 10 connexions professionnelles simultanées.

Matériel

- 1 poste informatique pour les prêts servant également de poste de travail pour un agent,
- 1 poste informatique pour les retours servant également de poste pour les bénévoles,
- 1 poste informatique pour un second agent (bureau)
- 1 poste acquis en 2012 qui sera utilisé en salle de lecture pour la consultation publique du catalogue de la bibliothèque

Le coût prévisionnel de cette opération de ré informatisation a été évalué à 14 000 € TTC, soit 11 700 € HT réparti comme suit entre le matériel, la fourniture de logiciels, l'installation, la formation, la maintenance,... :

- Matériels 3 000 € TTC
- Logiciels, installation, hébergement et maintenance annuelle 11 000 € TTC

Cette dépense a fait l'objet d'une inscription budgétaire au budget principal au titre de l'année 2013.

Lors d'une opération de ré informatisation, il est possible d'obtenir une subvention du Ministère de la Culture de la Communication via la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Le dossier est examiné en juin de l'année afin d'arrêter la liste des projets susceptibles d'être retenus dans le cadre d'une enveloppe régionale.

Les dépenses subventionnables sont les suivantes :

- Frais de migration de base de données,
- Frais de transport, d'installation du matériel et paramétrage,
- Formation du personnel,
- Frais d'études et développement.

Le taux de subvention est de 40 % maximum du montant subventionnable sous réserves des crédits alloués.

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre :

- Installation du matériel début juin 2013
- Installation sur le matériel neuf de la dernière version du logiciel actuel (juin 2013)
- Statistiques, nettoyage des listes, … (Eté 2013)
- Migration de la base de données (Eté 2013)
- Mise en œuvre (octobre 2013)

Plan de financement prévisionnel :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- approuve l'opération de ré informatisation de la bibliothèque municipale telle que proposée ainsi que l'avant projet définitif ;
- adopte l'estimatif d'un montant de 11 700.00 € HT, soit 13 993.20 € TTC ainsi que le plan de financement prévisionnel ;
- sollicite une subvention auprès de la D.R.A.C ;
- donne délégation à M. le Maire pour signer tous documents nécessaires se rapportant à cette opération.

Pour : Unanimité

DELIBERATION 2013 - V - 09 – SUBVENTIONS - H.A.C. SECTION FOOTBALL – TOURNOI – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

(Rapporteur : M. PENHOUET)

Les 18 et 19 mai prochains, 42 jeunes footballeurs de 14 à 17 ans dont 14 Hermitageois, de la section football de l'Hermitage Athlétic Club (H.A.C.), des clubs de football de Cintré et de La Chapelle Thouarault, vont participer à un tournoi de football international à Vöhringen (Allemagne).

Ce projet est initié par les jeunes eux-mêmes.

Il s'inscrit dans une réflexion plus globale de participation et de maintien des jeunes dans une pratique sportive, et pour ce cas concret le football.

L'objectif est de :

- garder, voire renforcer les effectifs de cette tranche d'âge pour :
  - éviter que les jeunes arrêtent le sport
  - jouer contre des équipes étrangères
- découvrir l'Allemagne et sa culture
- parler l'allemand et l'anglais
- proposer éventuellement à terme un jumelage avec l'Allemagne
- faire des actions pour financer un projet
- défendre un projet
- renforcer l'entente entre les joueurs des deux clubs.

Pour ce projet, dont les dépenses s'élèvent à 8 100.00 € comprenant le transport, l'hébergement et la demi-pension, les jeunes ont mené des actions de financement (Organisation d'un tournoi de football sur console, tombola, recherche de sponsoring,…).

Ils ont présenté ce projet aux représentants des Communes de Cintré et de La Chapelle Thouarault et sollicité une subvention municipale. Une participation a été attribuée par les communes de Cintré et de La Chapelle-Thouarault.

La Commission « Sports, Culture, Communication et Associations », lors de sa réunion du 16 avril dernier a émis un avis favorable à la demande de versement d'une subvention exceptionnelle de 300.00 € considérant que ce projet :

- revêt un caractère pédagogique
- est un travail mené par les jeunes pour les jeunes
- soutient une recherche de maintien des jeunes dans le sport
- engage une recherche de financement en amont

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu l'avis favorable de la Commission « Sports, Culture, Communication et Associations » en date du 16 avril 2013 ;

- approuve le versement d'une subvention exceptionnelle de 300.00 € au H.A.C. pour la participation de jeunes footballeurs à un tournoi de football international organisé à Vöhringen (Allemagne) les 18 et 19 mai 2013.
-

Pour : Unanimité

DELIBERATION 2013 - V - 10 – DECISIONS BUDGETAIRES – BUDGET PRINCIPAL 2013 - AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2012 DU BUDGET PRINCIPAL

RECTIFICATION DE LA DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2013 – IV – 03 – DU 28 MARS 2013

(Rapporteur : Mme DROUIN)

Par délibération n°2013 – IV – 03 du 28 mars 2013, le Conseil municipal a approuvé de répartir l'affectation du résultat de fonctionnement 2012, soit 651 022.00 €.

Cependant, le résultat DELIBERATION définitif est de 651 022.92 € et non pas de 651 022.00 €. Le résultat a donc été affecté sans les centimes.

Il convient de réaffecter définitivement le résultat de fonctionnement du budget principal de l'année 2012 comme suit :

- Affectation en réserve à l'article R 1068 de……401 022.92 €
- Report à nouveau en fonctionnement R 002 de……250 000.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide de rectifier l'affectation du résultat de fonctionnement du budget principal de l'année 2012 d'un montant de 651 022.92 € approuvé par délibération n° 2013 - IV – 03 comme suit :
  - Affectation en réserve à l'article R 1068 de……401 022.92 €
  - Report à nouveau en fonctionnement R 002 de……250 000.00 €

Contre : 01
Pour : 22

DELIBERATION 2013 - V - 11 – EMPLOI FORMATION PROFESSIONNELLE - POINT ACCUEIL EMPLOI (PAE) L'HERMITAGE-LA CHAPELLE THOUARAULT – REMBOURSEMENT DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION COMMUNE DE L'HERMITAGE /CCAS DE LA CHAPELLE THOUARAULT – APPROBATION – DELEGATION AU MAIRE

(Rapporteur : Mme KERMARREC)

Par décision n°2010-XII-04 en date du 2 décembre 2010, le Conseil municipal a approuvé la convention de coopération entre les Communes de L'Hermitage et de La Chapelle Thouaraut pour un seul Point Accueil Emploi (PAE) situé à L'Hermitage ainsi que la convention de coopération entre Pôle Emploi et le PAE de L'Hermitage.

De par cette convention tripartite, la Commune de L'Hermitage accueille au sein de ses services administratifs le Point Accueil Emploi (PAE) des deux communes.

La Commune de L'Hermitage assume des frais liés au fonctionnement du PAE (Frais de personnel, dépenses de fonctionnement,…) et il est inéquitable qu'elle supporte seule ces charges. Aussi il a été arrêté et convenu de répartir ces frais entre les deux communes selon les critères de populations municipales des deux communes en fonction de la fréquentation du PAE et plafonné selon le nombre d'habitants pour la Commune de La Chapelle Thouarault au 1er janvier de l'année.

Une estimation basée sur les dépenses 2009 et fréquentations du PAE de chaque commune faisait ressortir une participation de l'ordre de 2 810.00 € pour une dépense totale de 19 971.60 € soit 14 % correspondant à la fréquentation des personnes de La Chapelle Thouarault au PAE.

La participation au remboursement des frais de fonctionnement et de gestion du PAE a fait l'objet d'une convention de financement à titre expérimental entre la Commune de L'Hermitage et le CCAS de la Chapelle Thouarault, organisme de référence pour l'emploi de cette commune, avec effet au 1er janvier 2011 pour une durée de deux ans. Cette convention a été approuvée par délibération du Conseil municipal n° 2011-VI-13 en date du 9 juin 2011.

La Commune de La Chapelle-Thouarault a été relancée pour savoir si la convention devait être renouvelée à compter du 1er janvier 2013.

Par décision en date du 15 janvier 2013 reçue le 22 mars, le CCAS de La Chapelle Thouarault a approuvé le renouvellement de la convention de financement.

A titre indicatif le bilan de deux années de fonctionnement est le suivant :

	Nombre de visites comptabilisées au PAE		
	La Chapelle Thouarault	L'Hermitage	
Fréquentation 2011	102 17.56 %	479 82.44 %	581
Fréquentation 2012	39 10.24 %	342 89.76 %	381
	Répartition des dépenses par commune		
	La Chapelle Thouarault	L'Hermitage	

Année 2011	3 498,46	16 429,04	19 927,50
Année 2012	2 198,19	19 276,46	21 474,65

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :
- approuve la nouvelle convention de remboursement des dépenses de fonctionnement et de gestion du PAE entre le CCAS de La Chapelle Thouarault et la Commune de L'Hermitage ;
- donne délégation à M. Le Maire pour signer cette convention ainsi que tous actes nécessaires à son application.

Pour : Unanimité

DELIBERATION 2013 - V - 12 – SUBVENTIONS - ASSOCIATION HALTE GARDERIE PARENTALE TOM POUCE – CONVENTION D'OBJECTIF ET FINANCIERE – ANNEE 2013 – COMMUNE/ASSOCIATION TOM POUCE – APPROBATION – DELEGATION AU MAIRE

(Rapporteur : Mme KERMARREC)

Au niveau national, les financements publics représentent près de la moitié des ressources des associations. De plus, ce mode de financement a beaucoup évolué au cours des dernières années en raison notamment de la baisse des financements de l'Etat. C'est dans ce contexte financier que les collectivités territoriales, appelées à intervenir auprès des associations, peuvent mettre en place des conventions d'objectif et financières en partenariat avec les associations afin de pérenniser et de rationaliser leurs interventions.

Par ailleurs, la règlementation actuelle prévoit l'obligation de conclure une convention dès lors que le montant annuel des subventions dépasse 23 000 € pour une association. Au titre de l'année 2013, le montant des subventions prévu être versé à l'association de la halte garderie est de 23 420 €.

Par ailleurs, la Commune fournit également des prestations en nature (mise à disposition des locaux, entretien, fluides,…) évaluée en 2013 à 15 000 €.

Aussi, il est proposé une convention d'objectif et financière avec l'association de la halte garderie « Tom Pouce » afin de poursuivre notre partenariat dans le domaine de la petite enfance avec cette structure associative.

Il est rappelé que l'établissement d'une convention d'objectif, outre son caractère obligatoire pour des raisons financières, présente de nombreux avantages pour la collectivité qui, tout en préservant la spécificité d'une association tant en terme de capacité d'initiative qu'en terme d'innovation ou de création de lien social permet un partenariat avec la collectivité pour satisfaire des besoins d'intérêt public.

Ce partenariat permet de ce fait une continuité d'un service pour des parents fonctionnant de façon satisfaisante.

La signature d'une convention d'objectif et financière permet à la Commune :
- de choisir les activités de l'association qu'elle souhaite soutenir en fonction du projet de la collectivité
- de fixer des objectifs à atteindre sans définir précisément chaque activité ou services attendus
- de contrôler l'action de l'association de façon plus étendue
- de remettre en cause le cas échéant l'engagement financier si l'association ne respecte pas ses obligations contractuelles
- d'orienter éventuellement son soutien vers les seules activités menées par l'association qui rejoignent le projet de la collectivité.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé une convention d'objectifs et financière avec l'association de la Halte garderie « Tom Pouce » pour l'année 2013 et d'autoriser M. le Maire à la signer ainsi que tous actes s'y rapportant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :
Vu la délibération du Conseil municipal n° 2013-I-04 du 10 janvier 2013 approuvant le versement d'un acompte d'un montant de 5 355 € sur la subvention annuelle versée à la Halte Garderie parentale Tom Pouce au titre de l'année 2013 ;
- approuve la convention d'objectif et financière entre la Commune de L'Hermitage et l'association de la Halte garderie parentale Tom Pouce pour l'année 2013 fixant notamment le montant de la participation de la Commune au titre de cette année à 23 420 € ;
- approuve le versement du solde de la subvention à l'association de la Halte Garderie Tom Pouce pour un montant de 18 065 € ;
- précise que les crédits budgétaires sont inscrits au budget principal 2013 ;
- donne délégation à M. le Maire pour signer cette convention ainsi que tous actes nécessaires à son application.

Pour : Unanimité

DELIBERATION 2013 - V - 13 – ENSEIGNEMENT - ECOLE PRIVEE « SAINT-JOSEPH » – CONTRAT D'ASSOCIATION – COUT DE FONCTIONNEMENT PAR ELEVE POUR L'ANNEE 2013 – REAJUSTEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

(Rapporteur : M. ECOLLAN)

Par délibération n°05-088 en date du 6 octobre 2005, le Conseil municipal a approuvé la transformation du contrat simple, conclu entre l'Etat et l'Ecole privée « Saint-Joseph », en contrat d'association.

Le contrat d'association implique la prise en charge des frais de fonctionnement d'une école privée dans la limite des coûts constatés à l'école publique par le biais de conventions signées avec l'O.G.E.C. pour les écoles maternelle et élémentaire. Ces coûts évoluent tous les ans en fonction des dépenses et du nombre d'élèves. Par ailleurs, il est spécifié dans les conventions entre la Commune et l'O.G.E.C. que la participation financière sera déterminée, d'une part, en fonction du coût d'un élève de l'école publique à partir du dernier compte administratif approuvé et d'autre part, en fonction du nombre d'enfants domiciliés dans la Commune. Le compte administratif 2012 ayant été approuvé, il convient de fixer le montant de participation.

Ainsi, pour 2013, les coûts de fonctionnement pour les élèves des classes maternelle et élémentaire de l'école publique de la Commune sont les suivants :

- ⇨ Ecole maternelle 1 001,00 €
- ⇨ Ecole élémentaire 389,00 €

La participation 2013 est la suivante :

⇨ Ecole maternelle	1 001,00 x 44 élèves	44 044 €
⇨ Ecole élémentaire	389,00 x 77 élèves	29 953 €
		73 997 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- approuve les montants des coûts de fonctionnement pour les élèves des classes maternelle et élémentaire de l'école publique de la Commune au titre de l'année 2013 :
  - Ecole maternelle 1 001,00 €
  - Ecole élémentaire 389,00 €
- approuve la nouvelle participation financière de la Commune au fonctionnement de l'école privée « Saint Joseph » d'un montant de 73 997 € pour 2013.

Abstention : 02
Pour : 21

DELIBERATION 2013 - V - 14 – INTERCOMMUNALITE – CREATION D'UN PLAN DE VILLE COMMUNAL ET INTERCOMMUNAL – PARTICIPATION DE LA COMMUNE A L'ELABORATION DU PLAN

(Rapporteur : M. le Maire)

La Communauté d'Agglomération de Rennes Métropole s'est engagée dans la mise en œuvre d'un plan de ville communal et intercommunal sur l'ensemble du territoire métropolitain. Ce projet est dirigé par le service SIG de Rennes Métropole, en collaboration avec l'Audiar, les services métropolitains et communaux. Depuis la numérisation des plans cadastraux entre 1998 et 2005, il s'agit du plus important projet de création de données géographiques lancé sur l'ensemble du territoire de l'agglomération.

Plus facile à appréhender que le plan cadastral, le plan de ville constitué est homogène sur l'ensemble de l'agglomération et offre aux services métropolitains et communaux un support précis pour localiser, programmer et gérer les différentes politiques publiques menées.

Le plan et les données le composant seront mis à disposition des communes de l'agglomération sans aucune restriction d'usage et sous différents formats. La mise à jour de ces données sera prise en charge par Rennes Métropole sous couvert d'une contribution active des communes notamment par la remontée des informations de mise à jour. Les outils de gestion nécessaires pour maintenir les données du plan pourront être mis à disposition des communes si celles-ci en font la demande.

Selon le décompte définitif du marché, le coût global de la prestation de numérisation initiale s'élève à 75 726.00 € HT. Ce montant se décompose de la manière suivante :

- 64 658.00 € HT d'acquisition de données (part fixe) ;
- 9 245.00 € HT de déplacements terrain autorisés dans le cadre du marché (part variable) ;
- 1 823.00 € HT d'édition de plans.

Les communes prennent en charge 35% du coût HT de la saisie initiale des bases de données géographiques constituées dans le cadre de ce projet. Rennes Métropole assurera de son côté 65 % de son financement.

La participation communale s'élève à 578 € et la facturation doit intervenir courant juin 2013.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération de Rennes Métropole n°C 09.218 du 09 juillet 2009 relative à la mise en œuvre d'un plan de ville communal et intercommunal et aux modalités de son financement ;
Vu le marché n°10.397 conclu entre Geomatech SA et Rennes Métropole pour la « création d'une base de données SIG pour la constitution d'un plan de ville communal et intercommunal », notifié le 8 juillet 2010 ;
Vu le courrier adressé aux maires des communes de la Communauté d'agglomération de Rennes Métropole en date du 27 mars 2012 ;
Vu le compte-rendu de la Commission Prospective et Développement Durable du Territoire du 21 février 2013 ;

- prend acte du projet de plan de ville communal et intercommunal ;

- autorise M. le Maire, ou toute personne habilitée à cette fin, à signer tout acte se rapportant à cette décision ;
- décide le versement d'une participation d'un montant de 578 €.

Pour : Unanimité

Rapport des décisions prises par le maire en vertu des délégations consenties par le conseil municipal - Article L.2122-23 du C.G.C.T.

Le registre des délibérations du conseil municipal est consultable à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

A L'HERMITAGE, le 3 mai 2013
Le Maire,